



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Moulineaux (Seine-Maritime)**

N° : 2017-002216

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 4 juillet 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 4 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulineaux.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 12 juillet 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 septembre 2017 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

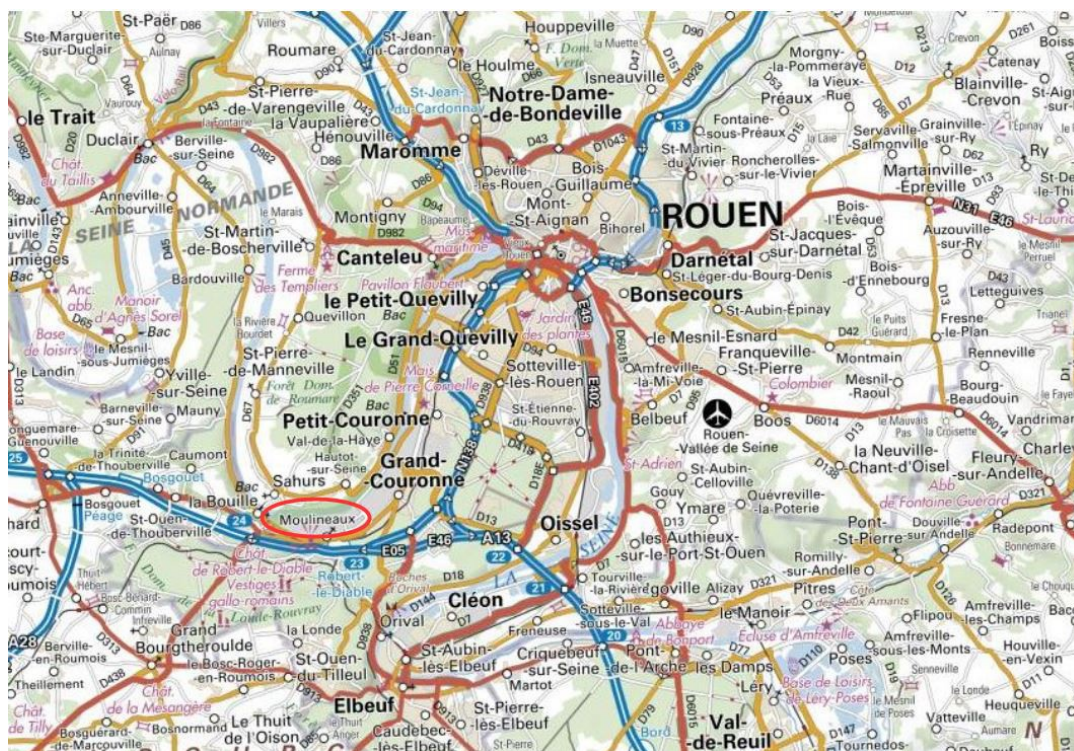
RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie a arrêté le 29 mai 2017 le projet de PLU de la commune de Moulineaux et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 juillet 2017.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent le paysage des boucles de la Seine, la biodiversité relative aux zones humides des bords de Seine, les risques naturels et technologiques, dans un contexte de développement important de zones d'activités portuaires du port de Rouen.

Sur la forme, le document est concis, globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémenté de photos et cartes. L'état initial de l'environnement est clair et comporte les éléments majeurs, même si quelques ajouts seraient utiles. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est globalement proportionnée aux enjeux mais quelques compléments sur le volet paysager auraient été intéressants. L'analyse des incidences Natura 2000 doit être complétée par la carte de localisation des sites. Les impacts indirects pourraient être davantage détaillés. La démarche d'évaluation environnementale est bien décrite, notamment à propos du projet de zones d'activités de logistique portuaire.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation de 40 logements (dont 5 à 10 en réhabilitation de logements vacants) en densification du tissu urbain existant. Aucune zone d'extension n'est donc prévue pour l'habitat. En revanche, le PLU est concerné par le projet de zone logistique portuaire « Rouen Vallée de Seine Logistique Aval » dont l'enjeu est supra-communal. L'intégration de ce projet amène le PLU à prévoir environ 25 hectares de zone à urbaniser, dans la plaine alluviale de la Seine. Le projet RVSL Aval figure déjà néanmoins dans le POS actuel avec 35 hectares urbanisables, et a fait par ailleurs l'objet d'une étude d'impact en 2013. Les impacts potentiels sont importants, notamment sur le paysage (site classé) et la biodiversité et le PLU met en œuvre des mesures pour en limiter les incidences, en se basant sur l'étude d'impact du projet.



Localisation de la commune de Moulineaux. Source : géoportail

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 18 décembre 2012, le conseil municipal de Moulineaux a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 29 mai 2017 par le conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie suite au transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 juillet 2017.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis de manière systématique à évaluation environnementale mais à la procédure de cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 29 août 2016 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 octobre 2016. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de biodiversité, de zones humides, de paysage, de risques d'inondation et de risques technologiques, au regard des zones de développement économique prévues par le projet de PLU.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* ;
 - volume 1 : diagnostic et besoins (122 pages) (RP1)
 - volume 2 : justifications et incidences (63 pages) (RP2)
 - volume 3 : rapport environnemental (112 pages) (RP3)
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (37 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (22 pages) ;
- le *règlement écrit* (95 pages) ;
- le *règlement graphique* (1 plan de zonage au 1/3500ème et un plan annexe des zones de risque inondation au format A3) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, recensement du patrimoine bâti remarquable, ...) ;

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7° du CU).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Pour la démarche d'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage a fait le choix de présenter un document

² Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1051_Decision_PLU_Moulineaux_delibere.pdf

spécifique intitulé « rapport environnemental » (volume 3 du rapport de présentation) qui fait référence au rapport environnemental prévu à l'article R.122-20 du code de l'environnement (CE). Cependant, pour les documents d'urbanisme en particulier, la présentation de l'évaluation environnementale sous forme d'un rapport autonome établi en application de l'article R. 122-20 du CE n'est pas nécessaire compte-tenu de la dérogation introduite par le VII de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage explique d'ailleurs les correspondances entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement et argumente ses choix quant à la forme du rapport de présentation.

Dès lors, le contenu du rapport de présentation est régi uniquement par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de photos et cartes. Ils sont relativement concis, ce qui facilite leur appréhension par le public.

- **Le diagnostic** (RP1) expose entre autres les évolutions constatées en matière de population et de logements de la commune. La population, qui s'élève à 962 habitants en 2017, est peu différente de celle de 1975, après avoir connu une baisse entre 1975 et 1990 puis une hausse entre 1990 et 2017. En revanche, le nombre de logements atteint 432 en 2013, alors qu'il était de 324 en 1975. Moulineaux connaît l'évolution nationale de denserement des ménages, la taille des ménages étant passée de 3,2 personnes en 1975 à 2,47 en 2013, et elle est estimée à 2,36 en 2017.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 76 à 116 du RP1) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique, les espaces naturels et entités paysagères, les risques naturels et les nuisances et risques liés aux activités humaines. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet d'avoir un regard sur les différents domaines qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre

de l'élaboration d'un document d'urbanisme. L'autorité environnementale souligne la bonne qualité du diagnostic environnemental, qui est concis et pratique avec la présence de photos et cartes. Néanmoins, et bien que certaines thématiques soient présentes dans le volet 3 du RP relatif à l'évaluation environnementale, il serait nécessaire d'élargir le contexte communal pour évoquer les sites Natura 2000 situés à proximité, ainsi que le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande qui est limitrophe à Moulineaux. Par ailleurs, une carte des risques liés au retrait-gonflement des argiles pourrait utilement être ajoutée. Une synthèse récapitule les forces et faiblesses du territoire, mais les protections du patrimoine naturels apparaissent étonnamment dans les deux catégories.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 39 et suivantes du RP3) examine les impacts sur l'espace, le paysage, la faune et la flore, le patrimoine architectural et urbain, la ressource en eau, les risques naturels et technologiques, les équipements et déplacements et l'air. Tout en étant concise, l'analyse menée est assez précise. Les incidences sont décrites de manière globale sur le territoire puis de manière plus détaillée sur les secteurs de projet d'habitat et de développement. Le projet RVSL Aval tient une part importante et le maître d'ouvrage reprend à juste titre des éléments de l'étude d'impact réalisée pour le compte du port de Rouen en 2013. Le volet paysager étant essentiel, des photos supplémentaires et des simulations d'aménagement auraient néanmoins permis au public de mieux apprécier les enjeux du site dans le cadre du présent PLU. **Des mesures ERC** (Eviter, Réduire, Compenser) sont prévues (p. 67 et suivantes du RP3) ; il aurait peut-être été plus lisible de les regrouper avec l'analyse des incidences du PLU.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 55 à 55 du RP3). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, l'analyse présentée dans le rapport est incomplète. La carte de localisation des sites n'est pas présente et les effets indirects ne sont pas suffisamment évalués. Il aurait été nécessaire d'apporter des précisions sur les activités prévues par le projet RVSL Aval et leurs impacts potentiels sur les 2 sites Natura 2000. Le PLU indique d'ailleurs qu' « il conviendra d'être vigilant quant aux modalités de réalisation du projet RVSL Aval notamment dans la mesure où la vulnérabilité des sites Natura 2000 pourrait être augmentée ».

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des incidences Natura 2000 par l'ajout de cartes de localisation et par une analyse plus détaillée des impacts indirects.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (RP2). Des éléments figurent également dans le RP3 (p. 55 et suivantes) relatif à l'évaluation environnementale. Sur la base des scénarios démographiques présentés dans le volume 1 (p. 118-119 du RP1), le rapport expose de manière claire les justifications du PADD et du zonage retenu. Le choix de la commune s'est porté sur une croissance mesurée de la population, en restant dans les limites du tissu urbain actuel. Concernant le développement économique, le rapport indique que le PLU intègre le projet RVSL Aval et fait référence à l'étude d'impact du projet réalisée en 2013. Quelques précisions sur les choix réglementaires auraient été utiles, par exemple l'emprise au sol qui est fixée à 50 % sur les zones de projet portuaires (AUy) alors qu'elle est de 70 % sur la zone Uy existante.
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à cette obligation dans l'évaluation environnementale (p. 90 à 94 du RP3), qui reprend certains indicateurs identifiés dans le volume 2 (p. 53 à 62 du RP2). La plupart des indicateurs paraissent pertinents mais certains relèvent de l'état zéro du territoire ou de mesures supra-communales (ex. nombre de sites Natura 2000) et non du suivi de la mise en œuvre des orientations du PLU. Par ailleurs des précisions seraient à apporter sur les moyens mis en

place.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour suivre les indicateurs du document d'urbanisme (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés, etc.) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.

- **Le résumé non technique** (p. 95 à 110 du RP3) reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, avec quelques cartes permettant de bien appréhender le territoire, sans toutefois être exhaustif puisqu'il se base sur le code de l'environnement. En effet, bien que l'évaluation environnementale soit issue du code de l'environnement, il convient de faire référence au code de l'urbanisme lorsqu'il s'agit d'un PLU. Ainsi, le résumé non technique est présent en application du 7^{ème} alinéa de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, et non au titre du 6^{ème} alinéa de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 11 et suivantes du rapport de présentation, volume 3 (RP3). Une présentation de ces documents figure également dans le volume 1 du rapport de présentation « l'intercommunalité et le contexte supra-communal ». Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec le SRCE³ de l'ex-région Haute Normandie, le SDAGE⁴ du bassin Seine Normandie, le SRCAE⁵ de l'ex-région Haute Normandie, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que les schémas relatifs à l'eau potable et aux déchets. Le plan de déplacements urbains (PDU), le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat énergie territorial (PCET) de la Métropole Rouen Normandie sont également évoqués. Pour l'ensemble des plans/schémas, l'articulation avec le PLU est traitée dans les différentes parties du rapport de présentation qui les concernent, et ceux ayant des dispositions relatives à l'environnement font l'objet d'une analyse plus détaillée.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée dans la partie 6 du RP3 et dans le résumé non technique (p. 108 et suivantes du RP3).

Les scénarios démographiques sont bien rappelés et les éléments de méthode sur l'élaboration du PLU sont retranscrits de manière claire. Les explications relatives à l'élaboration du projet de zones d'activités portuaires, en lien avec le port de Rouen et les personnes publiques associées, sont intéressantes et témoignent d'une attention particulière portée au projet pour en limiter ses impacts.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent le

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma régional climat air énergie

paysage des boucles de la Seine, la biodiversité relative aux zones humides des bords de Seine, les risques naturels et technologiques, dans un contexte de développement important de zones d'activités portuaires du port de Rouen. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale, notamment lors de l'examen au cas par cas.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Concernant l'habitat, le PADD prévoit de « *promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité* ». L'objectif est d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, pour atteindre approximativement 1011 habitants. Ce projet se traduit par des besoins en logements estimés à 40 au total, dont 19 pour le « point mort » (maintien de la population). Sur ces 40 logements, 5 à 10 concernent la réhabilitation de logements vacants.

Pour les communes comme Moulineaux, le SCoT prévoit un développement modéré des bourgs et villages, en densifiant les centre-bourgs et en contenant les extensions urbaines. Conformément à ces orientations, le PLU de Moulineaux ne prévoit pas d'extension de la tache urbaine existante. En effet, le recensement du potentiel de densification (p. 20 et 39-40 du RP2) a permis de dégager suffisamment de foncier pour accueillir les nouveaux logements. La plupart seront construits dans la zone Ua et Up existante, et 10 ou 11 sont prévus dans la zone de projet AUp incluse dans le tissu urbain, sur la base d'une densité de 15 logements/hectare.

Concernant les activités économiques, le PADD prévoit « *d'intégrer les projets de développement portuaires* ». La commune est en effet concernée par le projet d'extension aval de la zone Rouen Vallée de Seine Logistique, dont les enjeux sont supra-communaux. Ce projet est prévu par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée en 2006, puis repris par le SCoT de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 12 octobre 2015. Sur la base des besoins réactualisés du port de Rouen, le PLU de Moulineaux identifie 24,4 hectares de zones de développement économique portuaire (AUy et 2AUy), soit environ 10 hectares de moins par rapport au POS actuellement en vigueur. De ce fait, puisque le projet est réalisable avec le POS actuel, le PLU répond à l'objectif de limitation de la consommation d'espaces.

En lien avec les activités portuaires, le PLU prend acte également la station de transit de sédiments de dragage par un secteur Ns. Cette station de transit a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 24 juin 2014.

La commune ne disposant pas de zone agricole, les impacts du projet RVSL Aval sur l'agriculture sont nuls.

3.2. SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le PADD fixe des orientations qui visent à conforter l'identité rurale de la commune, à préserver la qualité paysagère et à préserver et valoriser les ressources. Ces intentions se retrouvent bien traduites dans les parties réglementaires du PLU.

Les grands ensembles naturels, et notamment les ZNIEFF⁶, sont identifiées en zone naturelle, hormis une petite partie de la ZNIEFF de type 2 qui est située en zone urbaine Up (quelques constructions existantes). Bien que ce soit sans conséquences, il serait préférable de l'indiquer (p. 44 du RP3).

Par ailleurs, le PLU protège les massifs boisés par un classement Espaces Boisés Classés (EBC), hormis le massif du Rouvray qui bénéficie du statut de « forêt de protection ». Les haies ou alignements boisés sont également préservés et le PLU prévoit d'en créer dans la plaine alluviale concernée par le projet RVSL Aval.

Concernant plus généralement la trame verte, le SCoT de la Métropole Rouen Normandie prévoit une

⁶ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

continuité écologique à restaurer entre la forêt de la Londe et la plaine alluviale de la Seine. Si globalement le PLU reprend bien ce principe, avec notamment une bande N nord-sud entre les installations portuaires existantes (Uy) et en projet (AUy et 2AUy), cette continuité n'apparaît pas assurée au niveau du tissu urbain. Le rapport de présentation mentionne deux espaces naturels à préserver (p. 103 du RP1) mais seul celui à l'ouest est classé en zone N. Or, celui situé au niveau du captage d'eau potable aurait également pu bénéficier d'une protection puisque le rapport indique qu'il s'agit d'une prairie avec quelques arbres. Cet espace étant par ailleurs situé en zone rouge du PPRI, avec de très fortes restrictions de construction, le zonage N serait approprié.

Les zones humides présentes sur le territoire communal sont préservées ; elles sont en effet bien identifiées sur le plan de zonage et les dispositions du règlement écrit (p. 85) sont de nature à assurer leur préservation. Le PLU met l'accent sur la valorisation de ces zones humides, qui font partie intégrante du projet RVSL Aval en tant que mesures d'accompagnement. Quant aux mares, le PLU en identifie une seule au titre des éléments du patrimoine naturel à préserver (art. L. 151-23 du CU) sur les cinq présentes sur la commune (p. 98-99 du RP1). Bien que les quatre autres soient actuellement présentés comme « pauvres » d'un point de vue écologique, il aurait pu être intéressant de les préserver pour éviter leur comblement et pour éventuellement leur redonner une fonctionnalité écologique. Leur rôle hydraulique est également à prendre en compte. Enfin, une des mesures très bénéfiques pour l'environnement prévues dans le cadre du projet RVSL Aval consiste à débuser et reprofiler le ruisseau des Fontaines.

Les différentes mesures ci-dessus permettent donc à la commune de Moulineaux de préserver de manière efficace les espaces de biodiversité. Le projet majeur RVSL Aval, bien qu'identifié « zone urbaine » dans le SRCE, risque néanmoins d'avoir des impacts importants sur la biodiversité. Les dispositions prises par la collectivité (notamment dans l'OAP dédiée) semblent de nature à en limiter les incidences.

3.3. SUR LES PAYSAGES

L'enjeu paysager est un élément primordial du PLU de Moulineaux. En effet, la majeure partie de la commune est couverte par deux sites classés et un site inscrit : site classé de la « vallée de la Seine – Boucle de Roumare », site classé « l'église, l'If, le calvaire, le cimetière de Moulineaux », site inscrit « rive gauche de la Seine à la Bouille et Moulineaux ».

Concernant le projet urbain, le secteur de densification situé avenue Jean de la Varenne (site n°2 dans les OAP) est dans le site inscrit. Bien que des mesures soient prévues dans l'OAP (p. 12 des OAP) pour intégrer ce projet dans le paysage, il aurait été utile de préserver une bande boisée au nord de la zone, à l'endroit même où l'OAP interdit tout nouvel accès routier.

Le projet RVSL Aval est quant à lui intégralement couvert par le site classé de la Boucle de Roumare. Le classement, pris par décret du 26 juin 2013, a donc intégré le projet qui figurait déjà dans le POS de Moulineaux. De ce fait, le projet nécessitera une ou plusieurs autorisations ministérielles (selon les permis de construire) au titre des sites classés pour être mis en œuvre. Le PLU de Moulineaux prévoit de nombreuses mesures, inspirées ou reprises de l'étude d'impact de 2013. Ainsi, l'OAP du secteur organise l'aménagement de la plaine alluviale de manière à limiter fortement les impacts visuels pour la population. La ceinture verte constitue ainsi une zone tampon entre le tissu urbain et les zones du projet (AUy), appuyée notamment par un masque végétal qui servira d'écran visuel et phonique et de plantations d'arbres isolés. Ce masque végétal est aussi prévu au nord, et devrait ainsi limiter la vue sur la zone logistique depuis l'autre rive de la Seine. Quant au règlement du PLU, il instaure une obligation pour les toits terrasses d'être végétalisés et préconise des couleurs sombres pour les bâtiments d'activités. Le projet RVSL Aval « interface Mer/fleuve » (zone 2AUy à plus long terme) n'étant pas défini, des mesures seront prévues ultérieurement à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Enfin, le SCoT de la Métropole Rouen Normandie identifie un panorama à préserver au niveau du château de Robert le Diable. Comme l'indique le maître d'ouvrage (p. 43 du RP3), de par son projet de développement limité dans le tissu urbain, les grandes vues sur la vallée de la Seine devraient être préservées.

Compte-tenu du caractère remarquable du paysage, l'autorité environnementale estime important que celui-ci fasse l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets qui viendraient l'impacter, particulièrement dans le périmètre du site classé de la boucle de Roumare.

3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

La production d'eau potable relève de la compétence de la Métropole Rouen Normandie, mais la distribution a été confiée à Eaux de Normandie sur le secteur de Moulineaux. L'eau consommée par les habitants de la commune provient essentiellement des captages de Moulineaux, au lieu-dit « les Fontaines ». Les deux forages bénéficient de périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, qui figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le projet RVSL Aval est situé au sein du périmètre de protection rapprochée des forages des Fontaines et constitue ainsi un risque pour la qualité des eaux captées. Le maître d'ouvrage précise que le Grand Port Maritime de Rouen a sollicité un hydrogéologue en 2007 et 2013, qui a émis un avis favorable (p. 104-105 du RP3), et que la protection des eaux souterraines devrait être assurée par les mesures adéquates prévues dans la gestion des eaux pluviales. Une description plus détaillée de la compatibilité du zonage avec la servitude de protection des captages aurait néanmoins été utile, dans la mesure où cette servitude s'applique de fait au projet.

Concernant les besoins futurs, le maître d'ouvrage indique que les capacités de production et de distribution d'eau potable sont adaptées pour satisfaire les besoins liés aux nouveaux raccordements. (p. 77 du RP1). Dans l'analyse des incidences (p. 47 du RP3), il aurait été utile de reprendre les éléments du diagnostic et de donner davantage de détails sur l'adéquation entre les ressources et les besoins, y compris pour l'activité portuaire.

Eaux usées

La commune est en très grande majorité desservie par un réseau d'assainissement collectif. Au regard des capacités actuelles et des travaux d'extension de la station d'épuration du Petit-Quevilly, le maître d'ouvrage indique que les capacités sont suffisantes pour supporter les nouveaux raccordements. Comme pour l'eau potable, des données plus précises sur l'adéquation besoins/ressources auraient été utiles.

Eaux pluviales

Des dispositions sont prises dans le règlement du PLU pour la gestion des eaux pluviales. Le risque ruissellement est traité dans la partie 3.5 ci-dessous.

3.5. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Moulineaux est soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, qui concerne des secteurs urbanisés et une petite partie de la zone de projet 2AUy. Le PLU identifie les secteurs concernés sur le plan de zonage ainsi que sur le plan des risques et intègre des dispositions dans le règlement écrit. Par ailleurs, l'existence du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de Seine – Boucle de Rouen, qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique, garantit une prise en compte du risque adaptée. Le risque est néanmoins relativement faible pour les projets logistiques portuaires car le secteur inondable concerne surtout la zone humide classée N. Les zones AUy sont en effet épargnées puisqu'elles sont surélevées (zones de remblai). Le risque lié aux remontées de nappe, identifié dans l'état initial de l'environnement (p. 81 du RP1), ne fait pas l'objet de mesures particulières ; il conviendrait de prévoir des dispositions concernant les sous-sols.

Concernant le risque d'inondation par ruissellement, la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales par la Métropole Rouen Normandie sur six communes, dont Moulineaux, a permis d'identifier précisément les axes de ruissellements et de prendre des mesures réglementaires en fonction du niveau de risques. Ainsi, le plan de zonage et le plan des risques font bien figurer ces axes, qui touchent des secteurs actuellement urbanisés, et renvoient vers le règlement écrit pour les dispositions réglementaires. Une partie du tissu urbain actuel, dont la zone de projet AUp, est concernée par une « zone de vigilance », pour laquelle des recommandations sont formulées par le règlement écrit (p.

78). Ces recommandations figurent également dans les règles écrites des OAP mais il aurait été préférable de faire figurer la zone de vigilance sur le plan de l'OAP.

Les risques technologiques sont également pris en compte. S'agissant des canalisations de transport de matières dangereuses, les zones d'effets sont susceptibles de concerner la totalité de la commune. Les zones de dangers du terminal portuaire de Grand-Couronne, bien reportées sur le plan de zonage, concernent uniquement la partie est des zones de projet AUy et 2AUy et n'impactent pas l'habitat.

3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS

L'accueil de nouveaux habitants ne devrait pas poser de difficultés importantes sur le trafic, malgré une légère hausse attendue des flux de circulation. En revanche, la création de la zone d'activités portuaire aura un impact significatif notamment sur le trafic poids lourds, engendrant une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre (à une échelle plus large, la logistique portuaire fluviale est plutôt bénéfique pour la qualité de l'air). Les estimations de trafic réalisées par le port de Rouen sont de 140 poids lourds par jour pour le projet RVSL Aval, auxquels il convient d'ajouter 70 poids-lourds qui seront générés par l'exploitation de la station de transit (zone Ns). Pour autant, ce trafic intense sera effectué par le nord de la zone d'activités, en liaison directe avec la zone d'activités de Grand-Couronne. Ainsi, les impacts devraient être limités pour les habitants au regard de la distance avec les habitations de Moulineaux et de Sahurs, situées au minimum à 500 mètres.

Afin de favoriser la pratique des modes de déplacements doux, des liaisons piétonnes et cyclables sont prévues sur le plan de zonage et dans les orientations d'aménagement. Le PLU met notamment l'accent sur la valorisation des accès à la Seine, à travers les zones humides protégées. A cet effet, de nombreux sentiers piétonniers ou cyclables à préserver ou à créer sont identifiés. La densification du centre bourg permet également de favoriser la pratique des modes collectifs par l'utilisation possible des transports en commun.